

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2025_0050**

123 rue des Écoles - Interdiction de stationner provisoirement sur 03 places

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu la demande formulée par le service Patrimoine bâti ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement des travaux au 123 rue des Ecoles ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 13 janvier 2025, 08h00 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit, 123 rue des Écoles, sur les trois dernières places de stationnement.

Article 2 : Des barrières de sécurité et panneaux d'interdiction portant bavette signalant le jour et les heures pendant lesquels le stationnement sera interdit, seront installés par le Centre technique municipal afin d'en informer les usagers.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits et considérés comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le chef de la police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 13 janvier 2025 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

